

MESURES PROVISOIRES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE POUR LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

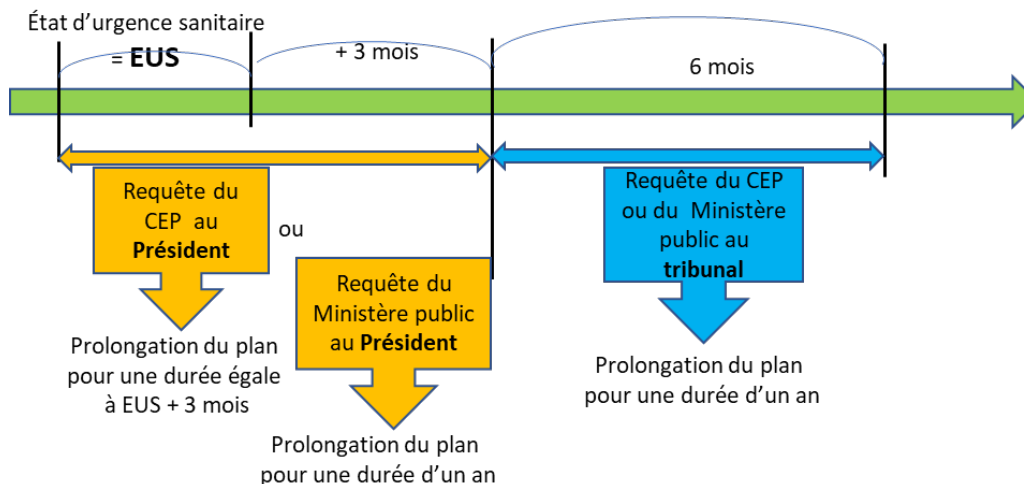
PROROGATION DES DELAIS PLAN DE SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT

Source : ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 – circulaire n° du

Principe : les prolongations de délais ont pour objectif de permettre aux procédures en cours de se poursuivre pendant l'état d'urgence et à son issue de mettre en place des solutions de continuité.

Application

Les modalités procédurales sont détaillées fiche FLASH 23-4



Rubrique	Modalités
Plans en cours	<p>La durée du plan peut être prorogée même au delà du délai de 10 ans de la manière suivante :</p> <p>Tout d'abord elle est prolongée de plein droit de la durée de l'état d'urgence augmentée d'un mois (art 2-II-1°).</p> <p>Sur décision judiciaire :</p> <p>1° Elle peut être prononcée par le président du tribunal statuant sur requête du CEP d'une durée égale à la durée de l'état d'urgence augmentée de 3 mois, ou pour une durée d'un an maximum à la demande du ministère public, (art 1-III 1°).</p> <p>2° Pendant 6 mois après la fin de l'état d'urgence augmentée d'un délai de 3 mois, le tribunal peut, sur requête du ministère public ou du CEP, prolonger la durée du plan pour une durée maximale de 1 an (art 1-III 2°).</p> <p>3° Toutes ces prolongations sont indépendantes de la modification substantielle qui reste applicable.</p> <p><i>Ces 3 modalités peuvent être dans des cas exceptionnels, cumulatives.</i></p>
Conséquences de la prorogation judiciaire	Elle impose le rééchelonnement du plan ; la décision rendue doit en faire mention

QUESTIONS/REPONSES

**MESURES PROVISOIRES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE POUR LE
TRAITEMENT JUDICIAIRE DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES**